



**Local de rétention  
administrative  
de NIORT  
(Deux-Sèvres)**

***22 et 23 mars 2011***

**Contrôleurs :**

- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- Anne LECOURBE ;
- José RAZAFINDRANALY.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué les 22 et 23 mars 2011 une visite inopinée du local de rétention administrative (LRA) installé au sein du commissariat de police de Niort (Deux-Sèvres), situé au 2 rue de la préfecture à Niort.

Le rapport de constat a été transmis le 2 août 2011 au commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres, afin de recueillir les observations éventuelles dans un délai de six semaines.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, comme il en avait été convenu, il y a lieu de considérer que les responsables n'avaient aucune remarque à formuler.

**1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat central, situé au 2, rue de la Préfecture à Niort, le mardi 22 mars 2011 à 21h15.

La visite des locaux de garde à vue et du local de rétention administrative s'est déroulée dans un premier temps jusqu'à 23h30 et s'est poursuivie le lendemain de 9 heures à 17h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le chef de poste. Un contact téléphonique a eu lieu dès leur arrivée avec le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) des Deux-Sèvres. Un rendez vous a été fixé pour le lendemain matin.

A l'arrivée des contrôleurs, aucune personne ne se trouvait dans le local de rétention administrative et aucun placement n'a été effectué pendant le déroulement de la visite.

Les contrôleurs se sont entretenus avec le DDSP le 23 mars en début de matinée et en fin de visite. Ils ont également rencontré l'adjoint du chef de l'unité de protection sociale (UPS) – service en charge des étrangers – et la responsable du bureau de gestion opérationnelle (BGO).

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné le registre de rétention administrative et des procès-verbaux de notification de rétention administrative.

Malgré le caractère inopiné de la visite, la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels à l'égard des contrôleurs, pendant les différents temps de leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées.

La préfecture des Deux-Sèvres, en la personne du directeur de cabinet de la préfète, de même que la présidente du tribunal de grande instance (TGI) et le parquet de Niort ont été avisés par téléphone de la visite.

## 2 PRESENTATION DU LOCAL DE RETENTION ADMINISTRATIVE

Comme en atteste la date d'ouverture du registre de rétention, le LRA est installé au sein du commissariat de Niort depuis le 24 août 2006 alors qu'il se trouvait auparavant dans les locaux du peloton autoroutier de gendarmerie de la Crèche sur l'autoroute A 83.

Un arrêté préfectoral portant création d'un local de rétention administrative temporaire dans le département des Deux-Sèvres est pris à la suite d'une décision de placement en rétention. L'article 1<sup>er</sup> du modèle type de l'arrêté dispose : « le (date), un local de rétention administrative temporaire est créé dans le département des Deux-Sèvres dans les locaux du commissariat de police de Niort sis 2 rue de la préfecture à Niort. »

L'article 3 de cet arrêté dispose que « les fonctionnaires de police assurent la garde de ce local de rétention administrative provisoire dont la responsabilité incombe au chef de la circonscription de police de Niort ». Toutefois lorsque les personnes retenues sont amenées au LRA par les services de la gendarmerie nationale, la prise en charge au sein du local est assurée exclusivement par les gendarmes.

Le LRA se trouve au rez-de-chaussée du commissariat, non loin de la zone de garde à vue et des chambres de dégrisement. Il est composé d'une chambre pouvant accueillir deux personnes avec un cabinet de toilettes séparé. Les enfants ne sont pas accueillis au LRA ; les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) prennent en charge les enfants dont les parents sont placés en rétention dans ce local.

En 2010, trois personnes ont été placées au LRA et trois entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 21 mars 2011.

Le rapport annuel de 2010 fait état de trois escortes de personnes à la frontière – jusqu'au pied de l'avion – pour exécuter une mesure d'expulsion ou de reconduite, missions comptabilisées à hauteur de 122 heures (soit plus de 40 heures par mission).

## 3 L'ARRIVEE AU LRA

Il a été indiqué qu'en règle générale le placement en rétention était consécutif à une mesure de garde à vue<sup>1</sup>. L'heure du placement en rétention correspond à l'heure de fin de la garde à vue.

---

<sup>1</sup> Il est rappelé ici que la visite a eu lieu avant les changements intervenus en 2012, qui ont conduit à la prohibition de la garde à vue des étrangers sur le seul fondement de l'irrégularité de leur séjour.

Le passage de la zone de sûreté au local de rétention administrative ne donne pas lieu à une mesure de sécurité particulière.

Lorsqu'une personne est amenée au commissariat, elle accède aux locaux par une cour intérieure située à l'arrière du bâtiment. Elle est ensuite conduite dans le sas d'entrée du commissariat par où arrivent aussi les personnes interpellées sur la voie publique. Une fouille de sécurité est pratiquée.

Le chef de poste fait l'inventaire des objets personnels. Celui-ci est signé contradictoirement. Les objets éventuellement retirés sont placés dans une caisse en plastique rangée dans un placard situés dans le bureau du chef de poste.

La personne est conduite dans le local de rétention à la suite de la notification de son placement et de ses droits par un officier de police judiciaire de l'unité de protection sociale. Ces procédures ne sont pas réalisées par un OPJ du service départemental d'information générale (SDIG) bien que celui-ci ait en charge les enquêtes relatives aux étrangers en situation irrégulière.

L'arrivant au LRA se voit remettre, sous film de plastique, une alèse, une paire de draps, une taie d'oreiller, une couverture, une serviette, un gant de toilette et un nécessaire d'hygiène dans un sac en plastique fermé comprenant :

- pour les hommes : une savonnette, une brosse à dents et du dentifrice, un flacon de shampooing, un paquet de six rasoirs jetables, un tube de crème à raser, un peigne, un paquet de mouchoirs en papier et un rouleau de papier hygiénique ;
- pour les femmes : une savonnette, une brosse à dents et du dentifrice, un flacon de shampooing, un peigne, une brosse à cheveux, un paquet de mouchoirs en papier, un rouleau de papier hygiénique et deux paquets de douze protections périodiques.

L'ensemble est fourni par la préfecture. Le commissariat dispose d'un stock, en quantité conséquente, d'éléments de couchage et d'hygiène.

#### **4 LA NOTIFICATION DES DROITS**

La notification du placement en rétention administrative et des droits y afférents est assurée dans un bureau d'audition par un officier de police judiciaire, dès l'arrivée de la personne au commissariat ou, le cas échéant, au terme d'une garde à vue.

La personne reçoit notification des documents suivants :

- l'arrêté préfectoral portant création d'un local de rétention administrative temporaire dans le département des Deux-Sèvres ;
- l'arrêté préfectoral portant maintien d'une personne dans un LRA temporaire dans le département des Deux-Sèvres : l'article 1<sup>er</sup> précise que la mise en rétention s'effectue « dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ». L'original est remis à la personne ;

- un formulaire de présentation des voies de recours, administratifs – gracieux et hiérarchique – et contentieux avec l'indication des délais et les adresses postales correspondant. Au bas du document, la langue comprise à l'oral et la langue lue doivent être précisées avec la signature de l'interprète le cas échéant. L'original est remis à la personne ;
- une note de la préfecture intitulée : « Vos droits en rétention administrative », dont le détail sera précisé *infra*. Ce document, dont une copie est remise, fait office de règlement intérieur qui n'existe pas *stricto sensu* ;
- une fiche intitulée : « Registre du local de rétention administrative temporaire » mentionnant l'état-civil de la personne placée en rétention, les références de la mesure d'éloignement exécutée, celles de l'arrêté de création du LRA et de celui portant maintien en rétention administrative, la prolongation de rétention administrative, le suivi (date et heure des repas, de la visite du médecin et des visites) et les dates et heures d'arrivée au LRA et de départ ;
- une attestation de remise d'un téléphone portable.

Ces formalités sont reprises dans le procès-verbal de notification de rétention administrative signé par la personne retenue et l'officier de police judiciaire.

## 5 LES CONDITIONS DE VIE EN RETENTION

### 5.1 La chambre

Le LRA est constitué d'une pièce de 4,86 m de longueur sur 3,20 m de largeur, soit 15,55 m<sup>2</sup>, comprenant un cabinet de toilette encloué d'une surface de 4,10 m<sup>2</sup>. La porte d'entrée, percée d'un judas, ne s'ouvre que de l'extérieur.

La chambre a une superficie de 11,45 m<sup>2</sup>. Le sol est recouvert de dalles en plastique. Les murs sont revêtus d'un papier peint gaufré de couleur blanc cassé. La pièce est éclairée par deux plafonniers. L'interrupteur se trouve à l'entrée à côté d'un bouton d'appel et d'un interphone relié au chef de poste.

Une fenêtre à deux croisées de 1,68 m de hauteur et de 1,16 m de largeur, surmontée d'une imposte vitrée d'une hauteur de 0,37 m, s'ouvre totalement. Des barreaux verticaux sont disposés derrière la fenêtre qui donne sur une cour fermée servant au sein du commissariat à stationner des deux-roues. Le volet roulant en toile grise fonctionne avec une commande électrique actionnée depuis le bureau du chef de poste. Au bas de la fenêtre se trouvent un radiateur et une grille d'aération.

La pièce est équipée de :

- deux lits individuels à sommier métallique, disposés chacun sur une longueur de la pièce et scellés au sol. Sur les lits sont posés deux matelas en mousse de 1,90 m sur 0,80 m et

de 0,12 m d'épaisseur, recouverts d'une housse marquée des mentions « non inflammable, lavable, anti acarien, antibactérien » et deux draps plats ;

- deux tablettes de 0,84 m sur 0,36 m, disposées à 0,75 m de hauteur et au pied de chaque lit, scellées au sol ;
- d'une chaise. Les fonctionnaires ont indiqué qu'une seconde chaise était ajoutée en cas de présence conjointe de deux personnes retenues ;
- de deux tables de nuit fixées au mur, dotées chacune de deux étagères de 0,59 m de coté.

## 5.2 Les sanitaires et l'hygiène

Le cabinet de toilette mesure 2,46 m sur 1,67 m. On y accède en franchissant une marche de cinq centimètres par une porte – d'une largeur de 0,82 m permettant le passage d'un fauteuil roulant – dotée d'un verrou intérieur. Le sol est carrelé, ainsi que le mur où sont installés les équipements, sur toute la hauteur. Le reste de la pièce est recouvert d'un papier gaufré peint de couleur jaune paille.

La fenêtre à deux croisées et l'imposte la surmontant – de même dimension que celle de la chambre – sont équipées de verre dépoli. Elle s'ouvre totalement et dispose aussi d'un barreaudage. L'éclairage est assuré par un plafonnier dont l'interrupteur se trouve côté chambre. La VMC fonctionne.

Le cabinet de toilette comprend :

- en entrant sur la gauche, un lavabo en émail distribuant de l'eau chaude et froide surmonté d'un miroir mural en verre de 0,60 m sur 0,38 m. A coté, se trouve une prise de courant électrique ;
- dans la continuité, un w-c à la turque en émail, dont la chasse d'eau actionnée par un bouton poussoir ne fonctionne pas ;
- séparée d'une cloison de 0,74 m de largeur jusqu'au plafond, une douche à l'italienne en bon état de marche ;
- sur le mur opposé, un radiateur et deux patères.

Les draps et les couvertures sont fournis et livrés sous film de plastique par la préfecture qui prend en charge leur nettoyage après le départ d'une personne retenue.

L'entretien des locaux du LRA est effectué, ainsi que tous les locaux du commissariat, par une personne salariée de la société *SAFEN Propreté-multiservices* dont une agence est implantée à Niort. Concernant le LRA, le marché avec la *SAFEN* est passé par la préfecture. Après chaque passage en rétention, la société est appelée pour un nettoyage complet du LRA et la facture est envoyée à la préfecture.

L'ensemble des locaux du LRA est dans un bon état de propreté.

### 5.3 Les conditions d'hébergement

Les personnes en rétention bénéficient gratuitement de trois repas fournis par le centre hospitalier de Niort où les fonctionnaires de police se rendent pour les y chercher.

La chambre ne dispose pas de poste de radio ou de télévision. Des livres ou des journaux peuvent être laissés aux personnes retenues par les visiteurs.

Il n'existe pas d'espace extérieur accessible aux personnes retenues.

Les personnes retenues sont autorisées à fumer dans la chambre.

### 5.4 La surveillance

La surveillance et la gestion des actes de la vie quotidienne, voire des éventuels incidents, sont assurées par les fonctionnaires du commissariat de Niort ou par les militaires de la gendarmerie lorsque ceux-ci sont en charge de la personne en rétention.

Les fonctionnaires de police ont indiqué être attentifs à la situation des personnes retenues à l'occasion de chaque intervention dans le LRA : visite, notification, distribution des repas, etc.

Les déplacements pendant ou en fin de séjour au LRA – transfert dans un centre de rétention administrative ou à un aéroport, présentation devant le juge des libertés et de la détention, transport à l'hôpital - sont également assurés par le service chargé de l'exécution de la mesure.

## 6 LES DROITS DES PERSONNES RETENUES

Le document notifié à l'arrivée, « Vos droits en rétention administrative », indique : « Pendant toute la période de rétention, vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi qu'un médecin quand vous le souhaitez. »

### 6.1 Le recours à l'interprète

Les fonctionnaires de police recourent en priorité aux services du centre d'accueil pour les demandeurs d'asile lequel dispose d'un bureau à Niort, plutôt qu'aux interprètes agréés par la cour d'appel de Poitiers.

### 6.2 Les droits de la défense

La personne retenue peut faire appel à un avocat. La liste des avocats inscrits au barreau des Deux-Sèvres est mise à sa disposition. Les numéros de téléphone et de télécopieur de l'ordre des avocats de Niort lui sont communiqués dans le document notifié à son arrivée.

Le même document lui indique la possibilité de contacter son consulat et précise le numéro de téléphone où celui-ci peut être joint.

La personne est aussi informée de « la possibilité de contacter toutes organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes » – sans précision desquelles et de leurs coordonnées téléphoniques – et d’être visitée par ces dernières au sein du LRA.

### **6.3 La demande d’asile**

Un imprimé de demande d’asile est à la disposition des personnes retenues qui le renseignent avec l’assistance éventuelle de l’interprète ou du centre d’accueil pour les demandeurs d’asile.

Le document est ensuite transmis par télécopie au service des étrangers de la préfecture.

### **6.4 Les associations d’aide aux étrangers et migrants**

Le numéro de téléphone de la Cimade est porté sur le document notifié lors du placement en rétention.

Aucune association d’aide aux étrangers et migrants n’intervient au LRA.

### **6.5 Les soins médicaux**

En journée, le commissariat fait appel à un médecin généraliste libéral installé non loin du centre-ville qui se déplace, selon les informations fournies, dans des délais rapides. En cas d’indisponibilité de ce dernier, il est fait appel à un autre médecin exerçant également en cabinet.

L’examen médical a lieu dans la chambre.

La nuit – ou en journée, en cas d’indisponibilité des médecins libéraux –, la personne est conduite à l’hôpital, au service des urgences. Il n’existe pas d’accès dédié à la police mais une salle lui est réservée permettant une attente dans des conditions de discrétion. Le temps d’immobilisation des agents est variable selon l’activité des urgences. Les relations avec le personnel ont été estimées bonnes par les fonctionnaires de police.

En cas d’interpellation à son domicile, la personne sous traitement est invitée à remettre aux fonctionnaires les médicaments et la prescription médicale, afin de ne pas interrompre son traitement pendant la période de rétention. Les médicaments et la prescription afférente peuvent également être apportés lors d’une visite. Il est fait appel au médecin dès lors qu’existe un doute sur la prise d’un traitement.

Si le médecin est amené à prescrire un traitement, un équipage de police se rend à la pharmacie de l’hôpital qui délivre les médicaments.

Le LRA ne dispose pas d’une pharmacie de secours dédiée aux personnes retenues.

### **6.6 Le téléphone**

Les personnes en rétention peuvent conserver leur téléphone portable.



Comme il a déjà été dit (cf. *supra* § 4), un téléphone cellulaire est mis à la disposition de la personne dès son placement en rétention – que celle-ci ait ou non en sa possession son portable personnel – avec indication de son numéro d’appel.

Les frais d’abonnement et de communication sont pris en charge par la préfecture. L’abonnement est illimité.

Les personnes retenues ont la possibilité d’envoyer et de recevoir des documents par télécopie. L’appareil utilisé est le télécopieur du commissariat ; les frais de télécopie sont réglés par la préfecture.

### **6.7 Les visites**

Le LRA ne dispose pas d’un local de visite. Les visites ont lieu dans la chambre. Selon les informations recueillies, il ne s’est jamais produit qu’une personne retenue soit contrainte de recevoir un visiteur dans la chambre en présence d’une autre personne retenue étrangère à sa famille .

Lors des visites, la porte de la chambre demeure fermée.

Les visites sont autorisées de 8h à 20h.

Après avoir décliné son identité, toute personne est autorisée à visiter une personne retenue, dès lors que cette dernière en est d’accord.

### **6.8 La gestion des biens**

La personne retenue est informée qu’elle n’est autorisée à prendre lors de son départ que les objets constituant ses bagages – pour un maximum de 20 kg – à l’exclusion de tout mobilier pour lequel elle doit envisager le rapatriement à ses frais.

Les bagages peuvent, dans un délai de vingt-quatre à soixante-douze heures, être acheminés, par les propres moyens de la personne, jusqu’au centre de rétention où elle est, le cas échéant, conduite.

## **7 LE REGISTRE DE RETENTION**

Le registre de rétention a été ouvert le 24 août 2006 par le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres.

Vingt-et-une personnes ont séjourné au LRA en 2006, seize en 2007 et 2008 et neuf en 2009.

Six personnes – trois en 2010 et trois au 23 mars 2011 – y ont été retenues depuis :

- six hommes – aucun mineur – nés respectivement entre 1972 (37 ans) et 1988 (23 ans) ;
- les pays d’origine sont : Turquie, Congo, Roumanie, Bosnie-Herzégovine, Guinée et Syrie ;
- parmi les trois personnes placées en rétention en 2010, une a été amenée au LRA par la gendarmerie – brigade motorisée de la gendarmerie de Niort – et deux par des services

de police (sécurité publique). En 2011, les trois personnes ont été amenées par des services de police ;

- trois personnes ont passé une nuit au LRA, deux y ont passé une nuit supplémentaire, la date de sortie de la sixième personne n'étant pas mentionnée dans le registre ;
- une a subi un examen médical ;
- aucune mention ne fait état d'entretien avec un avocat ou d'intervention d'un interprète ;
- cinq personnes ont reçu des visites (quatre visites pour une même personne notamment) qui se sont échelonnées entre 9h30 et 20h30 ;
- toutes les personnes se sont alimentées matin, midi et soir, dont deux avec des repas amenés par la famille et un ami venus en visite ;
- le registre ne mentionne aucune demande d'asile ;
- deux personnes ont été présentées au juge des libertés et de la détention et une au tribunal administratif ;
- à la suite de leur séjour au LRA, deux personnes ont été transférés au CRA de Rennes (Ille-et-Vilaine) et au CRA du Mesnil-Amelot (Seine-et Marne), deux ont été emmenées aux aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et de Bordeaux-Mérignac, une a été assignée à résidence. La suite donnée à la rétention de la sixième personne – prise en charge par la gendarmerie – n'est pas mentionnée dans le registre.

Le registre ne comporte aucun visa d'un magistrat du parquet du tribunal de grande instance de Niort.

## CONCLUSION

A l'issue de la visite du local de rétention administrative de Niort, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : L'inventaire des objets personnels retirés à l'arrivée est signé contradictoirement (cf. § 3).

Observation n° 2 : Il n'existe pas de règlement intérieur pour le LRA, une note de la préfecture, dont une copie est remise, en faisant office (cf. § 4).

Observation n° 3 : La personne retenue ne peut sortir de la chambre et actionner librement le volet roulant électrique. Un bouton d'appel et un interphone la relie au chef de poste (cf. § 5.1).

Observation n° 4 : Hormis la chasse d'eau des toilettes qui ne fonctionne pas, les locaux et les différents équipements sont propres et dans un bon état (cf. § 5.1 et 5.2).

Observation n° 5 : Bien que le local de rétention soit proche des locaux de garde à vue, les repas distribués aux personnes retenues sont différents de ceux servis aux personnes placées en garde à vue. Cet élément mérite d'être soulignée (cf. § 5.3).

Observation n° 6 : La personne retenue n'a pas accès à un espace extérieur. De ce fait, elle est autorisée à fumer dans la chambre, le cas échéant, en présence d'une autre personne (cf. § 5.3).

Observation n° 7 : Elle n'a pas non plus la possibilité d'écouter la radio ou de regarder la télévision. Aucune activité n'est organisée. Les livres et les journaux sont éventuellement ceux laissées par des visiteurs (cf. § 5.3).

Observation n° 8 : La personne retenue est dûment informée de ses droits d'être défendue par un avocat et assistée juridiquement par une association, de la possibilité de contacter son consulat et de l'existence de voies de recours (cf. § 6.2 et 6.4).

Observation n° 9 : Le LRA ne dispose pas de local réservé aux consultations du médecin et aux entretiens avec l'avocat qui ont lieu dans la chambre unique destinée à l'étranger. Cette chambre pouvant être théoriquement destinée à deux personnes, la confidentialité nécessaire n'y est donc par principe préservée (cf. § 6.2 et 6.5).

Observation n° 10 : Il n'existe pas de convention entre la LRA et le centre hospitalier de Niort. Les examens de diagnostic et les soins aux personnes retenues sont principalement assurés par des médecins libéraux (cf. § 6.5).

Observation n° 11 : Il n'existe pas de pharmacie de secours dédiée aux personnes retenues (cf. § 6.5).

Observation n° 12 : Une personne en rétention peut conserver son téléphone portable personnel et reçoit un téléphone cellulaire qui lui permet d'être appelée et de passer sans frais des communications téléphoniques. Elle a aussi la possibilité d'utiliser gratuitement le télécopieur du commissariat. Cette organisation est à souligner positivement (cf. § 6.6).

Observation n° 13 : Le LRA ne dispose pas d'un local de visite. Les visites ont lieu dans la chambre, porte fermée. Il résulte des horaires autorisés (entre 8h et 20h) une restriction au droit de visite (cf. § 6.9).

Observation n° 14 : Le registre de rétention ne comporte aucun visa d'un magistrat du parquet du tribunal de grande instance de Niort (cf. § 7).

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du local de rétention administrative</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>L'arrivée au LRA</b> .....	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>La notification des droits</b> .....	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>Les conditions de vie en rétention</b> .....	<b>5</b>
<b>5.1</b>	<b>La chambre</b> .....	<b>5</b>
<b>5.2</b>	<b>Les sanitaires et l'hygiène</b> .....	<b>6</b>
<b>5.3</b>	<b>Les conditions d'hébergement</b> .....	<b>7</b>
<b>5.4</b>	<b>La surveillance</b> .....	<b>7</b>
<b>6</b>	<b>Les droits des personnes retenues</b> .....	<b>7</b>
<b>6.1</b>	<b>Le recours à l'interprète</b> .....	<b>7</b>
<b>6.2</b>	<b>Les droits de la défense</b> .....	<b>7</b>
<b>6.3</b>	<b>La demande d'asile</b> .....	<b>8</b>
<b>6.4</b>	<b>Les associations d'aide aux étrangers et migrants</b> .....	<b>8</b>
<b>6.5</b>	<b>Les soins médicaux</b> .....	<b>8</b>
<b>6.6</b>	<b>Le téléphone</b> .....	<b>8</b>
<b>6.7</b>	<b>Les visites</b> .....	<b>9</b>
<b>6.8</b>	<b>La gestion des biens</b> .....	<b>9</b>
<b>7</b>	<b>Le registre de rétention</b> .....	<b>9</b>
	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>11</b>